

RAPPORT STATISTIQUE

INTEMPÉRIES

2023-2024

78^E CAMPAGNE

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE
DU 1^{ER} AVRIL 2023 AU 31 MARS 2024





RAPPORT STATISTIQUE INTEMPÉRIES 2023 - 2024 78^e CAMPAGNE

PERIODE DE REFERENCE : DU 1^{ER} AVRIL 2023 AU 31 MARS 2024

REF. : ...

MOTS-CLEFS : ...

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
FINANCEMENT ET EQUILIBRE DU REGIME	4
1. TAUX DE COTISATION	4
2. ASSIETTE DES COTISATIONS	4
3. INDEMNISATION.....	5
<i>Plafond horaire de l'indemnité</i>	<i>5</i>
<i>Cas particulier des arrêts saisonniers</i>	<i>5</i>
4. UNE PART PREPONDERANTE DES ACTIVITES DE GROS-ŒUVRE ET TRAVAUX PUBLICS	5
5. ÉQUILIBRE FINANCIER DU REGIME	6
<i>Frais de perception</i>	<i>6</i>
<i>Cotisations sociales prises en charges par le régime chômage-intempéries</i>	<i>6</i>
<i>Coût de la campagne</i>	<i>6</i>
<i>Fonds de réserve</i>	<i>6</i>
6. RESULTATS FINANCIERS DE LA 78 ^E CAMPAGNE.....	7
GESTION ET CONTROLE DU REGIME	12
1. UNE GESTION FINANCIERE ENCADREE	12
2. UN CONTROLE CONTINU DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION	12
<i>Un traitement continu des questions juridiques et pratiques.....</i>	<i>12</i>
CARACTERISTIQUES DE LA 78^E CAMPAGNE.....	13
1. NOMBRE DE SALAIRES BENEFICIAIRES DU REGIME.....	13
2. NOMBRE D'ARRÊTS DE TRAVAIL ET NOMBRE D'HEURES D'ARRÊT INDEMNISEES.....	13
3. TAUX DE RISQUE	13
4. APPROCHE PAR NATURE DE RISQUE	13
<i>Arrêts</i>	<i>14</i>
<i>Heures d'arrêt indemnisées</i>	<i>14</i>
<i>Indemnités</i>	<i>14</i>
<i>Saisonnalité des risques météorologiques.....</i>	<i>14</i>
5. APPROCHE GEOGRAPHIQUE.....	15

Introduction

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics dont l'activité est visée par le code du travail¹ ont l'obligation de procéder à l'indemnisation de leurs salariés temporairement privés d'emploi en raison des conditions météorologiques, tout particulièrement lorsque l'interruption du travail est indispensable à leur sécurité ou à la protection de leur santé. Créé en 1946, le régime de chômage intempéries du BTP apporte à la profession un dispositif de couverture et de mutualisation du coût de ce risque et rembourse une partie des charges supportées par les employeurs concernés.

Le financement de ce régime de péréquation nationale géré par CIBTP France est assuré par les cotisations intempéries versées par les entreprises, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

Les entreprises dont la masse salariale ne dépasse pas un plafond, dénommé abattement, fixé annuellement² sont exonérées de cotisations et ne bénéficient en conséquence d'aucun remboursement. En revanche, toutes les entreprises bénéficient de l'exonération des cotisations sociales sur les indemnités qu'elles ont versées à leurs salariés et, dès lors qu'elles ont transmis leur déclaration d'arrêt, de la prise en charge par le régime de la cotisation pour les congés payés et, pour les ouvriers, du versement de la cotisation de retraite complémentaire.

Ces indemnités demeurent néanmoins assujetties à la CSG et à la CRDS, à la charge de l'employeur aux taux applicables aux revenus de remplacement.

Le régime de chômage intempéries est un dispositif réglementé placé sous la tutelle du ministère en charge du travail. Un rapport détaillé sur l'activité du régime lui est transmis chaque année.

Ce rapport présente les résultats de la 78^e campagne connus au terme de sa durée sociale réglementaire³ - du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 - auxquels s'ajoutent les résultats complémentaires se rapportant à cette même campagne obtenus durant l'exercice suivant - 1^{er} avril 2024 - 31 mars 2025.

¹ Article D.5424-7 du code du travail.

² Selon l'article D. 5424-36 du code du travail « [...] abattement dont le montant est fixé annuellement par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget. Cet abattement ne peut être inférieur à 8 000 fois le salaire minimum de croissance [...] ». ».

³ Article 5 alinéa 2 des Statuts de CIBTP France.

Financement et équilibre du régime

La valeur des taux de cotisations, le montant de l'abattement applicable et le montant minimum du fonds de réserve appliqués à la 78^e campagne (1^{er} avril 2023 - 31 mars 2024) ont été adoptés par le conseil d'administration de CIBTP France lors de sa séance tenue le 16 Décembre 2022 et proposés au ministère du travail, du plein emploi, de l'insertion qui les a entérinés par arrêté ministériel du 30 Mai 2023, publié au *Journal officiel* du 21 Juin 2023.

1. Taux de cotisation

Pour la 78^e campagne, le conseil d'administration de CIBTP France a adopté les taux suivants :

Taux applicables aux activités ⁴	
de gros-œuvre et de travaux publics	de second-œuvre
0,68 %	0,13 %

Pour mémoire, les taux de la campagne précédente étaient les suivants :

- gros-œuvre et travaux publics : 0,68 %,
- second-œuvre : 0,13 %.

2. Assiette des cotisations

L'assiette des cotisations au chômage intempéries est composée des salaires plafonnés⁵ déclarés par les assujettis, déduction faite d'un abattement annuel, par entreprise, fixé avant chaque campagne par le conseil d'administration de CIBTP France. Pour la 78^e campagne, le **montant de l'abattement** a été fixé à **90 168 euros**.

L'assiette des cotisations s'élève à 20 415 705 965 euros.

⁴ Par arrêté du 13 juillet 1965 (modifié par l'arrêté du 25 juillet 1966, puis par celui du 11 août 1995), pris par le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la Caisse Nationale de Surcompensation (actuelle CIBTP France), les entreprises dont les activités professionnelles relèvent des industries du bâtiment et des travaux publics sont réparties en deux catégories d'après la nomenclature des activités économiques de 1959 entre gros œuvre et travaux publics d'une part, et second œuvre d'autre part.

⁵ Salaires pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

3. Indemnisation

Plafond horaire de l'indemnité

Le salaire horaire servant de base au calcul de l'indemnité versée par les employeurs est limité par les textes à 120 % du plafond horaire de la sécurité sociale⁶. Au cours de la 78^e campagne, le **plafond horaire de l'indemnité** a été de :

- 32,40 euros pour l'année 2023 (sur la base d'un plafond horaire de la sécurité sociale de 27,00 euros) ;
- 34,80 euros pour l'année 2024 (sur la base d'un plafond horaire de la sécurité sociale de 29,00 euros).

L'indemnité horaire maximale est fixée à 75 % de ce montant⁷.

Cas particulier des arrêts saisonniers

La législation a fixé des périodes d'arrêts saisonniers dans certaines régions au climat rigoureux (essentiellement en montagne) dans lesquelles certains travaux extérieurs ne peuvent généralement pas être réalisés durant l'hiver. Durant les périodes d'arrêts saisonniers, il ne peut y avoir d'indemnisation au titre du chômage intempéries⁸.

4. Une part prépondérante des activités de gros-œuvre et travaux publics

L'activité de gros-œuvre et travaux publics représente la plus grande part de l'activité couverte. L'assiette des cotisations de **20 415 705 965 euros** se répartit en 14 373 219 529 euros au titre du gros-œuvre et travaux publics (**70,40 %**) euros et 6 042 486 436 euros au titre du second-œuvre (**29,60 %**).

Les cotisations au titre de la 78^e campagne totalisent **105 728 425 euros**, dont 97 865 729 euros pour le gros-œuvre et travaux publics (**92,56 %**) et 7 862 697 euros pour le second-œuvre (**7,44 %**).

Le montant des indemnités versées aux salariés par les employeurs s'est élevé à **94 854 189 euros**, dont 88 867 569 pour le gros-œuvre et travaux publics (**93,69 %**) et 5 986 620 pour le second-œuvre (**6,31 %**).

Le montant des remboursements versés aux entreprises par le régime du chômage-intempéries s'est élevé à **35 856 418 euros**, dont 33 797 739 euros pour le gros-œuvre et travaux publics (**94,26 %**) et 2 058 679 euros pour le second-œuvre (**5,74 %**).

Le taux de remboursement de la campagne s'élève à **37,80 %**⁹.

⁶ Article D.5424-16 du code du travail.

⁷ Article D.5424-13 du code du travail.

⁸ Articles L. 5424-7, D. 5424-8 et D. 5427-9 du code du travail.

⁹ Le taux de remboursement est égal au quotient du montant des remboursements aux entreprises cotisantes divisé par le montant des indemnités déclarées par l'ensemble des entreprises assujetties (y compris celles dont la masse salariale est inférieure au montant de l'abattement et qui ne cotisent donc pas au régime).

5. Équilibre financier du régime

Frais de perception

Les frais de perception, appliqués¹⁰ par les caisses au titre du régime chômage intempéries pour la 78^e campagne ont été calculés de la manière suivante :

- **Frais proportionnels aux salaires déclarés** : 0,01386 % du montant des salaires avant abattement (base : plafond sécurité sociale déclaré par l'entreprise).
- **Frais proportionnels au nombre d'arrêts** : 12,24 euros par déclaration d'arrêt de chantier validée par la caisse.

Calculé sur ces bases, le montant des frais de perception s'élève à 7 728 404 euros, **soit 7,31 % % des cotisations**.

Cotisations sociales prises en charges par le régime chômage-intempéries

Le conseil d'administration de CIBTP France a décidé, le 28 Juin 2024, de reconduire le taux de 19,80 % pour la cotisation de congés payés afférente aux indemnités de chômage-intempéries et reversée aux caisses pour la 78^e campagne.

D'autre part, le taux de la cotisation de retraite complémentaire des ouvriers, basée sur les indemnités de chômage-intempéries et versée par CIBTP France a été maintenu par Pro BTP à 7,87 %.

Coût de la campagne

Le coût définitif de la campagne, en tenant compte des remboursements aux entreprises, des cotisations sociales (congés et PROBTP) et des frais de gestion, hors provisions et amortissements, s'élève à 69 252 289 euros.

Fonds de réserve

Le montant du fonds de réserve a été déterminé en application des dispositions de l'arrêté du 18 février 2003 modifié par arrêtés 14 mai 2007 et du 24 février 2015. Il correspond à « *une fois et demie le produit du montant des salaires servant d'assiette à la cotisation au titre de la dernière campagne par la moyenne des taux de risque calculée sur les dix derniers exercices clos* ».

Pour la 78^e campagne, le montant minimum du fonds de réserve s'élève à 126 645 468 euros.

¹⁰ Barème appliqué depuis la 65^{ème} campagne (01/04/2010-31/03/2011) conformément à la décision du Conseil d'administration UCF du 17 septembre 2010.

6. Résultats financiers de la 78^e campagne

Les comptes de l'exercice 2023-2024, arrêtés au 31 mars 2024 par le conseil d'administration de CIBTP France du 28 Juin 2024, ont été approuvés par l'assemblée générale du 27 Septembre 2024.

Sur la base de ces éléments, on trouvera ci-après :

- le bilan arrêté au 31 mars 2024, le montant du fonds de réserve : 434 804 424 euros ;
- le compte de résultat provisoire¹¹ de la campagne pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 et le compte de résultat définitif de cette même campagne pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2025, soit vingt-quatre mois après le début de la 78^e campagne.

¹¹ Éléments connus à fin avril 2023 et ceux estimés jusqu'au 31 mars 2024.

BRANCHE INTEMPERIES - BILAN AU 31 MARS 2024
ACTIF

(MONTANTS EN €)	31 MARS 2024			31 MARS 2023
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Licences, logiciels			-	-
Immobilisations incorporelles en cours			-	-
Immobilisations corporelles				
Agencements et installations			-	-
Matériel et mobilier de bureau			-	-
Matériel informatique			-	-
Immobilisations corporelles en cours			-	-
Immobilisations financières				
Prêts-Investissement Construction				
Dépôts et Cautionnements				
TOTAL I	0	0	0	0
ACTIF CIRCULANT				
Créances				
Adhérents et comptes rattachés	29 804 873	8 655 774	21 149 099	21 864 702
Cotisations dues par les caisses	8 948 387	-	8 948 387	9 362 670
Autres créances				
Avances au réseau des caisses	-	-	-	-
Créances sur cessions des VMP	-	-	-	-
Débiteurs Branche Congés	-	-	-	-
Débiteurs divers	-	-	-	-
Trésorerie				
Valeurs mobilières de placement	433 959 999	2 050 880	431 909 119	337 176 189
Disponibilités	13 048 873	-	13 048 873	41 345 999
TOTAL II	485 762 132	10 706 654	475 055 479	409 749 560
TOTAL ACTIF	485 762 132	10 706 654	475 055 479	409 749 560

BRANCHE INTEMPERIES - BILAN AU 31 MARS 2024

PASSIF

(MONTANTS EN €)	31 MARS 2024	31 MARS 2023
FONDS PROPRES		
Fonds de réserve	380 325 816	335 617 313
Résultat de l'exercice	54 478 607	44 708 503
TOTAL I	434 804 424	380 325 816
PROVISIONS		
Provisions pour risques	-	-
Provisions pour charges	3 065 511	1 696 089
TOTAL II	3 065 511	1 696 089
DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	5 000	5 000
Fournisseurs et comptes rattachés	150	150
Adhérents, remboursements d'indemnités et comptes rattachés	7 503 548	4 752 582
Cotisations Congés et PROBTP à payer	28 449 474	21 870 634
Frais de perception à payer	753 168	730 785
Autres dettes		
Cotisations régime intempéries à reverser aux caisses	-	-
Cotisation dues à régulariser	-	-
Avances à payer au réseau des caisses	-	30 525
Créditeurs Branche Congés	474 204	337 978
TOTAL III	37 185 544	27 727 655
TOTAL PASSIF	475 055 479	409 749 560

BRANCHE INTEMPERIES - COMPTE DE RESULTAT (1/2)

(MONTANTS EN €)

du 01/04/2023 au 31/03/2025 (78 ^e camp.- 24 mois)	du 01/04/2023 au 31/03/2024 (78 ^e camp.- 12 mois)
--	--

COMPTE DE RESULTAT 78^{EME} CAMPAGNE
(DEFINITIF)
(PROVISoire)

Produits techniques		
Cotisations intempéries		
Gros-œuvre et travaux publics	97 865 729	99 385 293
Second-œuvre	7 862 697	7 664 270
Majorations de retard intempéries	120 699	51 638
Reprise sur provisions pour risques et charges	1 696 089	1 696 089
Reprise sur dépréciations des comptes adhérents	258 008	
TOTAL I	107 803 223	108 797 289
Charges techniques		
Remboursements d'indemnités intempéries		
Gros-œuvre et travaux publics	33 797 739	35 437 139
Second-œuvre	2 058 679	2 339 308
Cotisations sociales (Congés et PROBTP)	22 320 889	24 757 214
Dotations aux provisions pour risques et charges	3 065 511	3 065 511
Dotations aux dépréciations des comptes adhérents	1 760 881	1 760 881
TOTAL II	63 003 698	67 360 053
RESULTAT TECHNIQUE (I – II)	44 799 524	41 437 237
Produits d'exploitation		
Autres produits	1 112	1 112
Reprise sur provisions, dépréciations et transferts de charges (expl.)	-	-
TOTAL III	1 112	1 112
Charges d'exploitation		
Autres achats et charges externes	1 591 046	1 591 046
Impôts, taxes et versements assimilés	162 063	162 063
Salaires et traitements	1 024 654	1 024 654
Charges sociales	494 123	494 123
Frais de perception des caisses	7 728 404	6 996 219
Autres charges	74 692	74 692
Dotations aux amortissements et dépréciations		
sur immobilisations : dotations aux amortissements	108 365	108 365
sur actif circulant : dotations aux dépréciations	-	-
sur litiges : dotations aux dépréciations	-	-
sur charges : dotations aux dépréciations	23 155	23 155
TOTAL IV	11 206 502	10 474 317
RESULTAT D'EXPLOITATION (III – IV)	- 11 205 390	- 10 473 205

BRANCHE INTEMPERIES - COMPTE DE RESULTAT (2/2)

(MONTANTS EN €)

du 01/04/2023 au 31/03/2025 (78 ^e camp.- 24 mois)	du 01/04/2023 au 31/03/2024 (78 ^e camp.- 12 mois)
--	--

COMPTE DE RESULTAT 78^{EME} CAMPAGNE
(DEFINITIF)
(PROVISoire)

Produits financiers		
Autres intérêts et produits assimilés	71 622	71 622
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	20 691 989	20 691 989
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges (fin.)	5 637 181	5 637 181
TOTAL V	26 400 791	26 400 791
Charges financières		
Intérêts et charges assimilés	63 179	63 179
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	313 269	313 269
Dotations aux dépréciations et provisions (fin.)	792 032	792 032
Impôts sur résultat Financier	5 005	5 005
TOTAL VI	1 173 485	1 173 485
RESULTAT FINANCIER (V -VI)	25 227 307	25 227 307
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	-	-
Sur opérations en capital	-	-
Reprises sur dépréciations et provisions (except.)	-	-
TOTAL VII	-	-
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	-	-
Sur opérations en capital	-	-
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (except.)	-	-
TOTAL VIII	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)	-	-
RESULTAT 78^{EME} CAMPAGNE	58 821 440	56 191 338
Produits sur campagnes antérieures		4 308 865
Charges sur campagnes antérieures		6 021 595
RESULTAT SUR CAMPAGNES ANTERIEURES		- 1 712 730
EXCEDENT OU DEFICIT DE L'EXERCICE		54 478 607

Gestion et contrôle du régime

CIBTP France, garant du régime de chômage-intempéries et conseil auprès des caisses, en assure la gestion financière et le contrôle, dans un cadre réglementaire précis.

1. Une gestion financière encadrée

Les cotisations chômage-intempéries versées par toutes les entreprises assujetties alimentent le fonds de réserves consommé, en termes de prestations, par les remboursements accordés aux entreprises ayant déclaré des arrêts et par le paiement des cotisations de congés payés et, pour les ouvriers, aux cotisations de retraite complémentaire basées sur les indemnités versées par leurs employeurs. La gestion de ce fonds, assurée par CIBTP France, fait l'objet de règles prudentielles.

CIBTP France est tenue de constituer un fonds de réserves d'un montant minimum fixé chaque année par arrêté ministériel et de restituer les excédents sous certaines conditions.

2. Un contrôle continu du respect de la réglementation

CIBTP France est tenue de contrôler le respect de la réglementation applicable au régime sur l'ensemble du territoire métropolitain et de donner aux caisses du réseau CIBTP toutes informations et recommandations utiles en la matière.

Un traitement continu des questions juridiques et pratiques

En réponse aux interrogations formulées par les caisses, les entreprises, les salariés, les organismes professionnels, CIBTP France procède au traitement en continu des questions portant sur la doctrine du régime ou sur ses applications pratiques. CIBTP France examine aussi les dossiers particuliers qui lui sont transmis par les caisses pour les accompagner et les orienter dans leur prise de décision.

Par exemple, CIBTP France intervient régulièrement sur des problèmes d'assujettissement dont le règlement a déterminé l'application de l'un ou l'autre des deux taux de cotisation en vigueur (gros-œuvre et travaux publics d'une part, second-œuvre d'autre part), suivant les critères d'activité principale à retenir au regard de la nomenclature des activités économiques applicable.

Veille juridique et conseil

Les contrôleurs des caisses CIBTP¹² qui ont en charge l'activité de contrôle et de conseil en matière d'intempéries dans la circonscription territoriale de leur caisse, procèdent à des contrôles réguliers de la bonne application de la réglementation par les entreprises assujetties. CIBTP France transmet régulièrement aux caisses toute information concernant les règles applicables au régime et leur évolution.

¹² Article L. 5424-16 du code du travail.

Caractéristiques de la 78^e campagne

1. Nombre de salariés bénéficiaires du régime

201 243 salariés ont été déclarés au titre d'au moins un arrêt donnant lieu à remboursement de l'indemnité par le régime au cours de la 78^e campagne.

2. Nombre d'arrêts de travail et nombre d'heures d'arrêt indemnisés

Les indicateurs présentés ici proviennent des données compilées par CIBTP France sur la totalité des arrêts intempéries déclarés aux caisses avant le 31 mars 2025 pour la 78^e campagne.

Ces données sont publiées sous forme de tableaux et accessibles à partir du lien suivant : www.cibtp.fr/stats-chomage-intemperies

Avec **289 770** arrêts en 2023-2024, le **nombre d'arrêts de travail** se situe à un niveau nettement supérieur à la moyenne des dix dernières campagnes (219 348 arrêts). La 78^e campagne se place ainsi au 10^e rang en nombre d'arrêts, depuis la création du régime de chômage intempéries, derrière les 37^e et 63^e (1982-1983 et 2008-2009), à 79% du nombre d'arrêts maximum observé (35^e campagne).

Pour autant, avec un total de **8 626 473 heures indemnisées**, la 78^e campagne se situe parmi les 13 campagnes qui présentent le moins d'heures indemnisées depuis la création du régime.

Sur longue période, le nombre d'heures d'arrêt indemnisées au cours de la 78^e campagne est très faible au regard des records historiques : 165,59 millions d'heures pour la 17^e campagne (1962-1963) et 89,44 millions d'heures pour la 10^e campagne (1955-1956).

La 78^e campagne compte 29,77 heures indemnisées en moyenne par arrêt, en légère augmentation par rapport à la campagne précédente (29,41 heures) mais elle se situe également à l'un des niveaux le plus bas de l'histoire du régime (min. : 26,8).

3. Taux de risque

Le **taux de risque** correspond au quotient des dépenses totales hors provisions et amortissements de la campagne, par les salaires soumis à cotisation (masse salariale plafonnée après déduction du montant de l'abattement).

Le taux de risque de la 78^e campagne (2023-2024) est de **0,35 %**, contre 0,25 % pour la campagne précédente. Il est inférieur au taux de risque moyen des dix dernières campagnes (0,37 %).

4. Approche par nature de risque

Quatre types de risques sont reconnus au titre de la 78^e campagne comme susceptibles de déclencher un arrêt de travail pour intempéries : la pluie, le gel (qui recouvre le gel proprement dit, la neige et le verglas), l'inondation et la tempête.

Arrêts

La pluie constitue le risque prépondérant avec 236 101 arrêts, soit 81,48 %.

Le risque « neige, gel et verglas » arrive ensuite avec 37 883 arrêts, soit 13,07 %.

Les risques de tempête et d'inondation occupent une place peu significative avec respectivement 9 891 arrêts (3,41 %) et 5 895 arrêts (2,03 %).

Heures d'arrêt indemnisées

Pluie. 6 073 136 heures ont été indemnisées au titre de la pluie, en hausse de 14% par rapport à la moyenne des dix campagnes précédentes (5 316 710 heures indemnisées). La pluie représente la majeure partie des heures d'arrêt indemnisées déclarées (70,40 %) pour la 14^e campagne consécutive.

Gel. Le gel était à l'origine de la majorité des heures d'arrêt indemnisées déclarées pendant les 25 premières campagnes du Régime. Pour la 78^e campagne, Les arrêts pour cause de gel, neige ou verglas totalisent 2 130 374 heures soit 24,70 % du total d'heures indemnisées.

Tempête. La tempête représente 2,74 % des heures indemnisées et les inondations 2,17 %.

Indemnités

70,44 % des montants d'indemnités versées sont imputables à la pluie (66 820 029 euros), 24,74 % au gel, à la neige ou au verglas (23 463 733 euros), le reste se partage entre la tempête (2,66 % soit 2 519 498 euros) et l'inondation (2,16 % soit 2 050 929 euros).

Saisonnalité des risques météorologiques

La 78^e campagne est, à l'instar des 10 campagnes précédentes, caractérisée par une prédominance de la pluie avec 6 073 136 heures indemnisées, dont 4 195 632, soit 70,40%, déclarées pour les mois d'octobre 2023 à mars 2024.

Les périodes de gel, neige ou verglas ont été concentrées sur le mois de janvier 2024 avec 1 984 840 heures indemnisées, soit 93,17% des heures indemnisées pour ces risques.

5. Approche géographique

La répartition géographique du risque est analysée à partir du département des chantiers arrêtés, sans pondération par les effectifs de population habitant ces départements.

Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées, tous risques confondus

Régions administratives¹³ totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- HAUTS-DE-FRANCE (1 525 958 heures, 17,69 %) ;
- ILE-DE-FRANCE (1 255 783 heures, 14,56 %) ;
- AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (1 171 318 heures, 13,58 %).

Régions administratives totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- CORSE (54 129 heures, 0,63 %) ;
- CENTRE-VAL DE LOIRE (248 063 heures, 2,88 %) ;
- BRETAGNE (310 308 heures, 3,60 %).

Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées pour gel

Régions administratives totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- HAUTS-DE-FRANCE (561 550 heures, 26,36 %) ;
- ILE-DE-FRANCE (480 966 heures, 22,58 %) ;
- GRAND EST (471 130 heures, 22,11 %).

Régions administratives totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- CORSE (581 heures, 0,03 %) ;
- OCCITANIE (11 941 heures, 0,56 %) ;
- NOUVELLE-AQUITAINE (12 611 heures, 0,59 %).

Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées pour pluie

Régions administratives totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (956 833 heures, 15,76 %) ;
- HAUTS-DE-FRANCE (891 913 heures, 14,69 %) ;
- NOUVELLE-AQUITAINE (855 172 heures, 14,08 %).

Régions administratives totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- CORSE (49 278 heures, 0,81 %) ;
- CENTRE-VAL DE LOIRE (189 844 heures, 3,13 %) ;
- BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (218 285 heures, 3,59 %).

¹³ Les régions administratives sont des collectivités territoriales issues de la décentralisation, dotées de la personnalité juridique et d'une liberté d'administration. Elles constituent également une division administrative du territoire et des services déconcentrés de l'État. Le régime du chômage intempéries s'applique sur les treize régions de France métropolitaine.